

- a) Détermine les principes directeurs et les orientations générales de l'Organisation;
- b) Examine les rapports du Conseil, du Directeur général et des organes subsidiaires de la Conférence;
- c) Approuve le programme de travail, le budget ordinaire et le budget opérationnel de l'Organisation conformément aux dispositions de l'Article 14, fixe le barème des quotes-parts conformément aux dispositions de l'Article 15, approuve le règlement financier de l'Organisation et contrôle l'utilisation effective des ressources financières de l'Organisation;
- d) Est habilitée à adopter, à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, des conventions ou des accords portant sur toute question relevant de la compétence de l'Organisation, et à faire des recommandations aux Membres au sujet de ces conventions ou accords;
- e) Fait des recommandations aux Membres et aux organisations internationales sur des questions qui relèvent de la compétence de l'Organisation;
- f) Prend toute autre mesure appropriée pour permettre à l'Organisation de promouvoir ses objectifs et de remplir ses fonctions.

4. La Conférence peut déléguer au Conseil ceux de ses pouvoirs et fonctions qu'elle considère souhaitable de déléguer, à l'exception de ceux qui sont prévus à l'alinéa b) de l'Article 3; à l'Article 4; aux alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 3 de l'Article 8; au paragraphe 1 de l'Article 9; au paragraphe 1 de l'Article 10; au paragraphe 2 de l'Article 11; aux paragraphes 4 et 6 de l'Article 14; à l'Article 15; à l'Article 18; à l'alinéa b) du paragraphe 2 et à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'Article 23; et à l'Annexe I.

5. La Conférence établit son règlement intérieur.

6. Chaque Membre dispose d'une voix à la Conférence. Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents et votants, sauf disposition contraire du présent Acte constitutif ou du règlement intérieur de la Conférence.